

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2000 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 REGLEMENT INTERIEUR**

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 24 août 2000 et questions diverses.

Le compte-rendu de la séance du 24 août est adopté sous réserve des modifications suivantes :

Au point 3), page 2, quatrième paragraphe :

- la troisième phrase est remplacée par « Il a relevé le caractère démagogique de la déclaration des fabricants et importateurs, en rappelant que l'objectif de la proposition de rémunération des ayants droit reposait sur la volonté de déterminer une rémunération juste et équitable pour la copie privée »
- la cinquième phrase est remplacée par « Concernant la double rémunération évoquée par les fabricants, il souligne que les ayants droit s'étaient engagés à ne pas percevoir de rémunération au titre de l'acte de téléchargement lorsqu'il avait été autorisé en amont et que cette position explicitée dans la consultation de M. Lucas était claire et loyale vis à vis du consommateur. »

Par ailleurs il est pris acte de l'existence de nouveaux accords conclus entre les producteurs de phonogrammes et des émetteurs de contenus, les ayants droit faisant observer qu'en tout état de cause ces accords ne portent pas sur la copie privée.

Le président informe les membres de la commission de la saisine effective du Conseil d'Etat, puis remercie les collègues des ayants droit et des fabricants et importateurs d'avoir complété le tableau de présentation par support des modalités de rémunération établi par le secrétariat général. Il constate qu'en dépit des nombreuses et importantes zones de divergences entre les deux collèges, l'inscription des positions de départ constitue une base de discussion préalable nécessaire à toutes propositions de rapprochement. Conformément à l'ordre du jour, il invite les membres de la commission à poursuivre la progression des travaux dans une optique de rapprochement.

3) Présentation par le SNSE de leur proposition de rémunération (document remis en séance). Réactions et débats.

M. Chite effectue une présentation de tableaux explicitant pour les supports audio analogiques (cassette), audio numériques (CD-R et RW audio, MD), video analogiques (cassette VHS) et numériques dédiés (DVD-R et RW), informatiques (CD-R et RW data) et hybrides data (DVD-R data et RWdata) :

- d'une part les quantités chiffrées de la demande de ces supports sur le marché français pour les années 1991 à 1999 avec une estimation pour l'année 2000 et une projection pour les années 2001 et 2002.
- et d'autre part, sur cette base et pour chaque type de supports, une simulation des revenus pour copie privée selon la méthode et les critères proposés par le SNSE [coefficient de qualité numérique 35%, data 37% (taux de copiage), abattement pour non réinscriptibilité 50%] en excluant la prise en compte du taux de compression .

Il souligne que les critères proposés par le SNSE conduiraient, selon cette simulation, à un volume de rémunération pour copie privée, analogique et numérique de 424 millions pour l'année 2000, 537 millions pour l'année 2001 et 582 millions pour 2002.

Le président constate l'absence d'évolution des propositions du SNSE. M. Chite précise qu' hormis le taux horaire de redevance, les autres critères (coefficients de 35% pour la qualité numérique, 37% pour le data et le taux d'abattement de 50% pour non réinscriptibilité) constituent des bases de discussion.

M. Huchette (ASSECO-CFDT) demande des précisions sur la prise en compte des supports gravés et sur la détermination du coefficient de 37%. M. Chite explique que seuls les supports vierges sont pris en compte dans le champ de la rémunération pour copie privée et que la détermination du taux de 37% pour les supports data correspondait à la part de l'utilisation de ces supports affectée à la copie privée d'oeuvres protégées, ce taux étant

établi en tenant compte de la part d'utilisation résultant d'un usage professionnel (stockage), de la piraterie et de la copie des logiciels et ludiciels cas dans lesquels la copie privée est interdite.

M. Rogard (COPIE FRANCE) a marqué sa déception devant l'absence de progression des propositions du SNSE. M. Desurmont (SORECOP) a lui aussi regretté l'immobilisme de la position des fabricants et importateurs en soulignant que les divergences de principes, soumises à l'avis du Conseil d'Etat n'empêchaient pas la poursuite des réflexions. Il a d'abord constaté l'inadéquation entre les montants de rémunération présentés par le SNSE et les perceptions de SORECOP. Puis il a vivement critiqué la méthode de réflexion proposée par le SNSE observant que celle-ci conduit à ne mettre en valeur que le volume global de rémunération et souligne que d'une part, l'augmentation de la rémunération n'est que la traduction logique de l'accroissement de volume des supports commercialisés et de ses conséquences pour les ayants droit, et que, d'autre part, la véritable question est celle de l'appréciation de la rémunération des ayants droit au regard de la proportion d'utilisation pour copie privée des différents supports.

M. Brossard (SIMAVELEC) a observé que la progression des discussions nécessitait l'acceptation de la divergence des logiques des deux collègues soulignant à cet égard que l'approche des fabricants était basée sur les données du marché. M.Chite a fait valoir la nécessité d'établir un montant de rémunération pour copie privée sur des critères réalistes et cohérents par rapport aux prix pratiqués sur le marché et aux taux de redevance appliqués en Europe, insistant sur son caractère supportable pour le consommateur.

M. Desurmont a indiqué que le montant de la rémunération horaire est décliné en fonction de la part d'utilisation pour copie privée et constate que, concernant le taux horaire, les fabricants et importateurs n'ont pas fait de nouvelles propositions de nature à faire avancer le consensus contrairement à ce qui était convenu lors de la précédente séance.

Le président souligne la nécessité de poursuivre le processus de rapprochement. Il rappelle que la commission doit déterminer une rémunération pour chaque catégorie de support basée sur un système simple, compréhensible et répétable. Il invite les ayants droit à « recalculer » leur proposition en tenant compte des données du marché et de son acceptabilité pour le consommateur. Il incite les fabricants à mieux apprécier le décalage entre les pratiques de la copie privée analogique et celles du numérique estimant que les éléments de leur proposition et notamment les coefficients d'évolution et le montant de rémunération méritaient d'être rediscutés en fonction des catégories de supports. Il propose aux membres de la commission d'analyser les éléments des différentes propositions support par support et demande aux ayants droit de faire des propositions. Une interruption de séance est demandée par les ayants droit. Elle est acceptée.

4) Propositions de rapprochement. Réactions et débats.

A la reprise des travaux, M. Guez, au nom des ayants droit, a présenté les points d'évolution de leur proposition en rappelant liminairement que celle-ci s'appliquait dans son champ et dans sa méthode à l'ensemble des supports éligibles à la rémunération pour copie privée. Il a exposé que les ayants droit sont disposés à accepter :

- 1) une diminution de 25% du taux horaire de redevance par rapport à leur proposition initiale, celui-ci passant de 2 euros à 1,5 euros pour le sonore et de 8 euros à 6 euros pour l'audiovisuel .
- 2) la prise en compte d'un taux de copiage permettant la neutralisation d'une quote-part correspondant à une utilisation professionnelle évaluée en fonction de chaque type de support.

Ainsi les rémunérations présentées dans le tableau des propositions SORECOP et COPIE France seraient divisées par 1,333 , la rémunération étant de plus diminuée par la prise en compte de la part d'utilisation professionnelle suivant les types de supports. Par exemple le montant unitaire de la rémunération passerait pour le minidisc de 16,18F à 12,13 F et pour le CD-R et RW data de 28,87 F à 21,65 diminuée de l'incidence de la prise en compte de la part d'utilisation professionnelle.

M. Brossard comparant le taux de redevance actuellement pratiqué sur le CD-R audio, soit 1,85F avec celui résultant des nouvelles propositions des ayants droit, soit 12,13F, estime que l'écart demeure inacceptable. M. Ducos-Fonfrède (SECIMAVI) observe qu'en terme de volume de rémunération les nouvelles propositions des ayants droit conduisent à un coefficient multiplicateur de 20. Il en a souligné l'énormité au regard des propositions des fabricants et importateurs.

M. Desurmont réitère ses contestations contre le raisonnement des fabricants et importateurs centré sur le volume de la rémunération, soulignant que, concernant les ayants droit, l'effort était notable puisqu'ils consentent à une diminution de 25% et invite les fabricants et importateurs à faire un effort sur le taux horaire. M. Guez relève que la comparaison des fabricants et importateurs est basée sur les prix pratiqués pour les supports analogiques et ne prend pas en compte les pratiques pour les supports numériques.

M. Heger (SIMAVELEC) indique que les fabricants et importateurs sont disposés à diminuer le coefficient de non réinscriptibilité, lequel passerait de 50% à 40% ce qui correspond à une augmentation de la rémunération d'environ 100 millions de francs tous supports confondus..

Le président remarque la justesse des arguments présentés tant par les ayants droit que par les fabricants et relève que si le progrès technique doit s'accompagner d'une évolution des données économiques, cela ne saurait conduire à « afficher » des taux s'inscrivant dans un rapport disproportionné ou aberrant avec les prix des supports. Il remarque néanmoins que certains écarts se justifient par des méthodes qui paraissent contestables. Il n'est pas possible de faire découler les taux de la rémunération originaire à l'occasion de la première commercialisation. Pas davantage, les industriels ne peuvent se contenter de raisonner à partir d'un volume global de rémunération duquel ne résulte pas des critères et des taux concrets applicables aux différents supports. Puis il invite les membres de la commission à analyser les données par type de support sur la base des propositions présentées dans le tableau transmis au secrétariat.

5) Analyse des propositions par type de support

Le président propose de commencer l'examen par le minidisc.

M. Chite relève que le montant de redevance de 12,13 F proposé par les ayants droit aboutit à faire passer le prix du minidisc de 18 F à 32,50 F et indique qu'à ce niveau, le minidisc risque fort de disparaître du marché. Il ne sera plus concurrentiel, les consommateurs préférant se diriger vers d'autres produits (CD data) ou vers l'achat via internet hors du marché français ce qui en tout état de cause ne générera pas de revenu pour la copie privée.

M. Desurmont relève que la dépense de 32,50F pour l'achat d'un minidisc évitera au consommateur de payer 120F pour l'achat d'un phonogramme du commerce. Peu importe à cet égard que la préférence du consommateur aille vers d'autres supports. Il ajoute que l'achat via internet n'échappe pas aux poursuites douanières ni à celles des ayants droit.

M. Heger observe que le niveau d'écart entre le montant de 12,13F proposé par les ayants droit et celui de 2,025F proposé par les fabricants est difficilement réductible.

Le président estime que le rapport entre le prix actuel soit 18F et celui résultant des propositions des ayants droit soit 32,50 F introduirait une distorsion de concurrence, d'autant plus gênante que la rémunération pour copie privée serait le seul facteur de l'augmentation du coût du produit, et de plus, dépasserait les limites raisonnables du maintien du minidisc sur le marché.

M. Chite indique que la part acceptable pour les fabricants se situe autour de 20 % d'augmentation soit 3F de plus par rapport au prix actuel de 18 F. Il ajoute qu'à ce niveau de redevance, la France se situerait au dessus des pays européens.

Le président remercie les deux collègues pour leurs efforts de rapprochement à ce stade des discussions et propose de poursuivre par l'analyse du CD-R et RW-data.

M. Guez observe que, pour le consommateur, le rapport entre le coût de la redevance et le prix de l'enregistrement vendu dans le commerce est de l'ordre 1 à 4 (33,89 F à comparer avec 120F).

M. Brossard et M Chite relèvent que cette analyse s'inscrit dans une optique correspondant à la piraterie et non dans le cadre de la copie privée où la reproduction se fait à partir du disque original.

M. Roger (SORECOP) et M. Rogard ont répondu que la copie privée constitue un mode d'exploitation des oeuvres et que l'on pouvait effectuer une reproduction à partir d'autres sources que le support d'origine telles que par exemple les diffusions télévisuelles ou des opérations de téléchargement.

M. Huchette note que dans ce cas les droits sont payés en amont lors de la diffusion de l'œuvre.

M. Carmet (COPIE FRANCE) précise que les ayants droit ne sont pas payés deux fois mais pour deux actes d'exploitation différents et juridiquement différenciés l'un au titre du droit de représentation et l'autre au titre du droit de reproduction. Il ajoute que la copie privée est analysée comme un mode d'exploitation des œuvres (biens immatériels) et, dans cette mesure, il convient de distinguer le coût du support matériel de celui de son contenu, précisant à cet égard qu'il serait intellectuellement faux de faire dépendre le coût de la rémunération des œuvres de celui du support, l'analyse devant être centrée sur la rémunération du contenu et non sur les paramètres relevant de la politique commerciale du support.

Sur ce point le président a remarqué que la copie privée s'analyse comme un mode d'exploitation mais elle constitue aussi un droit culturel puisqu'elle est une dérogation légale au monopole de l'auteur et que dans cette mesure une certaine proportionnalité par rapport au prix du support enregistré peut se justifier.

M. Chite précise qu'actuellement le CD-R data dont le prix de vente est de 7F TTC ne supporte pas de redevance pour copie privée et que les quantités vendues sur le marché sont de l'ordre de 200 millions dont 50% (100 millions) sont utilisés pour la copie sonore, l'autre moitié étant utilisée pour un usage professionnel (stockage par ex) ou pour la copie de logiciels ou ludiciels. Il rappelle que la proposition de redevance du SNSE est de 0,750 FHT laquelle est établie sur la base d'un coefficient de 35% pour la qualité numérique affecté d'un coefficient data de 37% correspondant à la part de copie privée, établie en tenant compte de la part de piratage (13%) .

Le président estime qu'il est nécessaire pour la légalité de la décision de corriger le pourcentage de la copie privée de l'abattement de 13%. Il rappelle que l'utilisation illicite des supports n'est pas l'objet des travaux de la commission, peu important à cet égard que celle-ci provienne d'une pratique de copie privée et demande aux fabricants de modifier leur proposition sur ce point.

M. Ducos-Fonfrede observe que sur la quantité des CD-R data distribuée dans les circuits « grand public » le taux affecté à la copie privée doit alors être déterminé en fonction d'un pourcentage de copie privée audio et de copie vidéo.

M. Desurmont relève que, suivant le raisonnement du SNSE, le coefficient à prendre en compte est de 50% et non 37% (50% pour la copie sonore, la part de piraterie extériorisée).

M. Heger observe qu'avec un coefficient de 50% le montant proposé par le SNSE passerait de 0,75 F à environ 0,90 F et le compare avec le montant de 21,65F proposé par les ayants droit (rapport de 1 à 20).

Une discussion s'est ensuite engagée portant notamment sur le principe admis d'une coopération entre les ayants droits et les fabricants pour lutter contre les importations parallèles. Par ailleurs, a été évoquée la possibilité d'afficher le taux de la redevance pour copie privée dans le prix du support, mais, sur ce point, les ayants droit ont néanmoins précisé qu'une telle mesure relevait de la liberté contractuelle des fabricants et distributeurs.

Le président a conclu la séance en regrettant l'absence de rapprochement significatif des positions, soulignant que nonobstant les questions réservées à l'avis du Conseil d'Etat, l'écart des propositions reste en soi très largement anormal . Il invite les membres de la commission à poursuivre leurs efforts pour aboutir à un consensus.

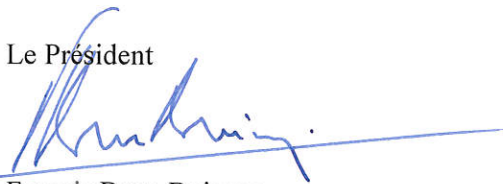
6) Ordre du jour de la séance du 21 septembre 2000 et calendrier

Le président propose que la séance du 21 septembre 2000 soit consacrée dans un premier temps à la présentation par M. Floche, directeur des études de GFK, des différents supports utilisables aux fins d'enregistrement à usage privé et de la segmentation des marchés correspondants et dans un deuxième temps à la poursuite des discussions et propositions de rapprochement.

Le président indique que la prochaine séance aura lieu le 21 septembre à 15 h à la SACEM, l'alternance de la localisation des réunions ne pouvant être respectée du fait de travaux au siège du SIMAVELEC .

Fait à Paris, le 13 septembre 2000

Le Président



Francis Brun-Buisson